

# FR\_GERICHTE 502 2022 169 vom 12. September 2022

FR Kantonsgericht, 2022-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2022\\_169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2022_169)

FR: FR\_GERICHTE 502 2022 169 du 12 septembre 2022

IT: FR\_GERICHTE 502 2022 169 del 12 settembre 2022

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public (art. 310 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 20 al. 1 CPP ; art. 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [LJ ; RSF 130.1]). La Chambre pénale est en outre compétente pour statuer sur la demande de récusation du Procureur général (art. 59 al. 1 let. b CPP). Elle l'est également, dans sa composition ordinaire, lorsqu'elle est visée par une demande de récusation qui ne repose sur aucun motif sérieux (not. ATF 129 III 445 consid. 4.2.1). Elle ne l'est en revanche pas s'agissant des autres revendications de A. \_\_\_\_\_, qui sont irrecevables.

### E. 2

S'agissant des demandes de récusation du Procureur général et des membres de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, le Tribunal fédéral a déjà relevé à maintes reprises leur caractère abusif (cf. not. arrêts TF 6B\_361/2020 du 14 octobre 2020 consid. 2.1 ; 6B\_94/2020 du 10 février 2020 consid.4.4). Elles seront déclarées irrecevables sans un plus ample développement, qui se révélerait par ailleurs parfaitement inutile, A. \_\_\_\_\_ persévérant frénétiquement dans son sentiment de persécution, peu importe les explications qui lui sont fournies.

### E. 3

L'ordonnance du 1er juillet 2022 a été notifiée à A. \_\_\_\_\_ le 8 juillet 2022, de sorte que le délai de recours de 10 jours (396 al. 1 CPP) est arrivé à échéance le 18 juillet 2022. A cette date,

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 A. \_\_\_\_\_ avait adressé deux écrits à la Chambre pénale, soit le recours du 16 juillet 2022 et son complément du 18 juillet 2022. A. \_\_\_\_\_ requiert qu'un délai supplémentaire lui soit accordé pour compléter son recours. Cette requête était initialement liée au fait qu'il n'avait pas eu connaissance du contenu de l'audition de B. \_\_\_\_\_ citée dans l'ordonnance de non-entrée en matière. C'est désormais chose faite, le recourant ayant produit une copie de ce procès-verbal en annexe de son courrier du 2 août 2022. Cela étant, il n'explique pas avoir cherché à en prendre connaissance durant le délai de recours, encore moins que cette possibilité lui ait été refusée par le Ministère public. Dès lors, il n'y a pas lieu de lui accorder un délai supplémentaire

pour compléter son recours.

#### **E. 4.1**

Sous réserve de l'art. 385 al. 2 CPP (délai supplémentaire en cas d'oubli ou d'empêchement non imputable au recourant, ainsi que lorsque la non-entrée en matière sur le recours pour défaut de motivation équivaudrait à un formalisme excessif ; arrêt TF 6B\_319/2021 du 15 juillet 2021 consid. 6 et 7), la motivation du recours doit être contenue dans le recours lui-même et non dans des compléments ultérieurs. Par motivation, on entend une tentative de démonstration du caractère erronée de la décision attaquée ; il est insuffisant de renvoyer uniquement aux moyens de défense soumis à l'autorité de première instance ou de faire état de critiques globales et superficielles (not. arrêt TF 4A\_368/2019 du 31 octobre 2019). En outre, selon la jurisprudence, lorsque la décision attaquée repose sur une motivation multiple, soit lorsque chacun de ses pans suffit à sceller le sort de la cause, il incombe au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (arrêt TF 4A\_614/2018 du 8 octobre 2019 consid. 3.2).

#### **E. 4.2**

Des faits qu'aurait commis B. \_\_\_\_\_ le 11 mai 2022, seuls ses éventuels propos selon lesquels il allait « faire la peau » à A. \_\_\_\_\_ sont susceptibles de constituer une infraction pénale, plus précisément une menace au sens de l'art. 180 CP. L'un des éléments constitutifs objectifs de cette infraction est que la personne visée par la menace grave ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice se réalise (PC CP, 2ème éd. 2017, art. 180 n. 16). Si tel n'est clairement pas le cas, un des éléments constitutifs de l'infraction n'est manifestement pas réalisée, ce qui justifie une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. a CPP). En l'occurrence, le Ministère public a précisément retenu que tel n'était pas le cas, en ces termes : « D'autre part, A. \_\_\_\_\_ n'allègue pas que la menace, pour autant qu'elle existe, l'aurait effrayé. Certes a-t-il quitté les lieux, mais il n'avait plus rien à y faire. » A nulle part dans ses écritures A. \_\_\_\_\_ soutient que le Ministère public aurait fait fausse route sur cette question. Il ne critique pas un élément déterminant de la décision attaquée suffisant pour justifier une non-entrée en matière. Il s'ensuit l'irrecevabilité du recours.

#### **E. 4.3**

Une ordonnance de non-entrée en matière nécessite, en application de l'adage « in dubio pro durior » , une absence de doute sur la situation factuelle ou juridique (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1). Le ministère public doit en effet disposer d'éléments concrets et objectifs à l'appui de la commission d'une infraction pénale pour ouvrir une instruction, éléments qui peuvent encore être vagues tant qu'ils sont crédibles (PC CPP, 2e éd. 2016, art. 310 n. 4). Une enquête ne doit pas être davantage engagée pour pouvoir acquérir un soupçon (arrêt TF 6B\_830/2013 du 10 décembre 2013

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 consid. 1.4; arrêt TC FR 502 2017 239 du 13 octobre 2017 consid. 2.1). En l'espèce, B. \_\_\_\_\_ a fermement nié avoir tenu les propos incriminés. A. \_\_\_\_\_ reconnaît lui-même qu'aucun témoin n'a entendu la prétendue menace (courrier du 2 août 2022 p. 3 : « Il [B. \_\_\_\_\_] était dos tourné à la secrétaire, penché sur un guichet pour que je sois le seul à l'entendre, quand il m'a proféré ses menaces. »). L'absence de tout élément de preuve à l'appui des accusations de A. \_\_\_\_\_ peut également justifier la décision attaquée.

## **E. 5**

La Chambre pénale renonce à percevoir des frais judiciaires. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. la Chambre arrête : I. La demande de récusation des membres de la Chambre pénale du Tribunal cantonal (Laurent Schneuwly, Jérôme Delabays, Sandra Wohlhauser) est déclarée irrecevable. II. La demande de récusation du Procureur général Fabien Gasser est déclarée irrecevable. III. Le recours du 16 juillet 2022 contre l'ordonnance du Ministère public du 1er juillet 2022 est déclaré irrecevable. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. V. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 septembre 2022/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.